

181023

N° 00257 PM/SGG/SL

*Le Président de la République**Dakar, le* 9 JAN. 1976*02/76**Finances
Aff. Économiques*

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale des projets suivants :

02/76

1°/- Loi portant exemption du droit fiscal de sortie applicable aux sardines et aux autres poissons simplement salés ou en saumure, séchés ou fumés.

03/76

2°/- Loi portant exemption de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions à l'exportation applicable aux sardines simplement salées ou en saumure, séchées ou fumées.

04/76

3°/- Loi portant exemption de la taxe de conditionnement applicable aux sardines et autres poissons simplement salés ou en saumure séchés ou fumés.

05/76

4°/- Loi portant exemption de la taxe de statistique à l'exportation applicable aux sardines et autres poissons simplement salés ou en saumure séchés ou fumés.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.


Léopold Sédar SENGHOR.

- Monsieur Amadou Cissé DIA
Président de l'Assemblée
nationale

--- DAKAR ---

II E C R E T n° 76-0020

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale des projets suivants :

- 1°/- Loi portant exemption du droit fiscal de sortie applicable aux sardines et aux autres poissons simplement salés ou en saumure, séchés ou fumés.
- 2°/- Loi portant exemption de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions à l'exportation applicable aux sardines simplement salées ou en saumure, séchées ou fumées.
- 3°/- Loi portant exemption de la taxe de conditionnement applicable aux sardines et autres poissons simplement salés ou en saumure, séchés ou fumés.
- 4°/- Loi portant exemption de la taxe de statistique à l'exportation applicable aux sardines et autres poissons simplement salés ou en saumure, séchés ou fumés.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

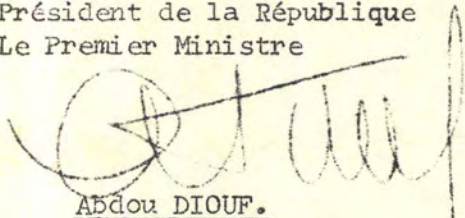
D E C R E T E

Article 1er. Les projets de lois dont les textes sont annexés au présent décret, seront présentés à l'Assemblée nationale par le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

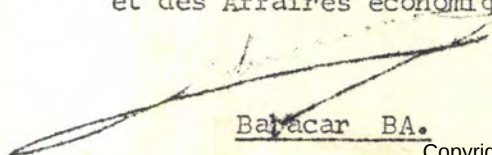
Article 2.- Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de l'Information et des Télécommunications chargé des relations avec les Assemblées, sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 9 JANVIER 1976

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

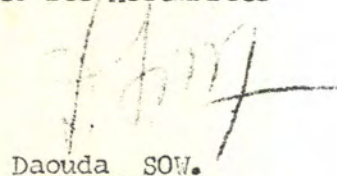

Abdou DIOUF.

Le Ministre d'Etat, chargé des Finances
et des Affaires économiques


Babacar BA.

Léopold Sédar SENGHOR.

Le Ministre de l'Information et des
Télécommunications chargé des relations
avec les Assemblées


Daouda SOW.

REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTERE DES FINANCES ET DES
AFFAIRES ECONOMIQUES .

E X P O S E D E S M O T I F S

Les projets de lois soumis à votre examen ont pour but d'exempter, de tous droits et taxes à l'exportation, les sardines et autres poissons salés ou en saumure, séchés ou fumés.

A l'heure où le secteur de la pêche devient l'un des secteurs clés de notre économie, il convient de doter les industries de la pêche de moyens nécessaires au développement de leurs activités.

En particulier, l'exonération qui vous est proposée vise à favoriser le placement de nos produits de la pêche sur les marchés extérieurs à des prix compétitifs.

Cette mesure s'inscrit dans le cadre de notre politique générale d'incitation aux exportations. Son adoption n'entraînerait pas un manque à gagner de nature à compromettre l'équilibre de notre budget. En effet, les droits et taxes perçus sur ces produits ne se sont élevés qu'à 2,4 millions de francs environ pour toute l'année 1973.

Telle est l'économie des projets de textes soumis à votre approbation.

BABACAR BA

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

131023

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1976

R A P P O R T

fait au nom

de l'INTERCOMMISSION des FINANCES et des AFFAIRES ECONOMIQUES,
sur

- 1e PROJET DE LOI N° 02/76 portant exemption du droit fiscal de sortie applicable aux sardines et autres poissons simplement salés ou en saumure, séchés ou fumés .
- 1e PROJET DE LOI N° 03/76 portant exemption de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions à l'exportation applicable aux sardines simplement salées ou en saumure, séchées ou fumées ;
- 1e PROJET DE LOI N° 04/76 portant exemption de la taxe de conditionnement applicable aux sardines et autres poissons simplement salés ou en saumure séchés ou fumés ;
- 1e PROJET DE LOI N° 05/76 portant exemption de la taxe de statistique à l'exportation applicable aux sardines et autres poissons simplement salés ou en saumure séchés ou fumés .

par

Christian VALANTIN

RAPPORTEUR GENERAL DU BUDGET

Monsieur le Président ,

Mesdames ,

Mes chers Collègues ,

L'intercommission des Finances et des Affaires Economiques s'est réunie le 10 mars 1976, pour examiner divers projets de loi qui ont pour but d'exempter de tous droits et taxes à l'exportation, les sardines et les poissons salés ou en saumure, séchés ou fumés .

Ces mesures de désarmement douanier tendent à rendre plus dynamique un secteur-clé de l'Economie Nationale, celui de la Pêche . Ainsi, les produits qui en résultent trouveront leur place sur les marchés extérieurs à des prix compétitifs .

Son adoption ne devrait pas compromettre l'équilibre du budget national .

A titre indicatif, les droits et taxes perçus sur ces produits se sont élevés pour l'année 1973 - 2 Milliards 400 millions environ .

Les droits et taxes concernés sont :

- le droit fiscal de sortie (projet de Loi n° 2),
- la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions à l'exportation (projet n° 3) ,

./..

- la taxe de conditionnement (projet de Loi n° 4),
- et la taxe de statistique (projet de Loi n° 5) .

Votre Intercommission des Finances et des Affaires Economiques, s'est félicitée de ces mesures et a adopté ces différents projets de Loi , vous demandant d'en faire autant .

--:-

181023

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi



ASSEMBLEE NATIONALE

N° 5

portant exemption du droit fiscal de sortie applicable aux sardines et autres poissons simplement salés ou en saumure, séchés ou fumés.

L'ASSEMBLEE NATIONALE ;

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Lundi 15 Mars 1976, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE :

Sont exemptés du droit fiscal de sortie les poissons simplement salés ou en saumure séchés ou fumés ci-après :

- Sardines (position tarifaire 03.02.C)
- Autres (position tarifaire 03.02.D)

En conséquence, le tableau annexé à la délibération N° 105. CP.56 du 27 Juillet 1956 est modifié comme suit :

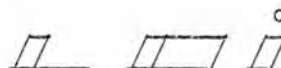
N° du tarif	Désignation des produits	Droit fiscal de sortie.
03.02.C	- Sardines	Ex.
03.02.D	- Autres produits	Ex.

DAKAR, le 15 Mars 1976
LE PRESIDENT DE SEANCE

Amadou Cissé DIA

181023

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi



ASSEMBLEE NATIONALE

N° 5

portant exemption du droit fiscal de sortie applicable aux sardines et autres poissons simplement salés ou en saumure, séchés ou fumés.

L'ASSEMBLEE NATIONALE ;

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Lundi 15 Mars 1976, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE :

Sont exemptés du droit fiscal de sortie les poissons simplement salés ou en saumure séchés ou fumés ci-après :

- Sardines (position tarifaire 03.02.C)
- Autres (position tarifaire 03.02.D)

En conséquence, le tableau annexé à la délibération N° 105. CP.56 du 27 Juillet 1956 est modifié comme suit :

N° du tarif	Désignation des produits	Droit fiscal de sortie.
03.02.C	- Sardines	Ex.
03.02.D	- Autres produits	Ex.

DAKAR, le 15 Mars 1976
LE PRESIDENT DE SEANCE

Amadou Cissé DIA

181023

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi



ASSEMBLEE NATIONALE

N° 5

portant exemption du droit fiscal de sortie applicable aux sardines et autres poissons simplement salés ou en saumure, séchés ou fumés.

L'ASSEMBLEE NATIONALE ;

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Lundi 15 Mars 1976, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE :

Sont exemptés du droit fiscal de sortie les poissons simplement salés ou en saumure séchés ou fumés ci-après :

- Sardines (position tarifaire 03.02.C)
- Autres (position tarifaire 03.02.D)

En conséquence, le tableau annexé à la délibération N° 105. CP.56 du 27 Juillet 1956 est modifié comme suit :

N° du tarif	Désignation des produits	Droit fiscal de sortie.
03.02.C	- Sardines	Ex.
03.02.D	- Autres produits	Ex.

DAKAR, le 15 Mars 1976
LE PRESIDENT DE SEANCE

Amadou Cissé DIA